



Décision n° CODEP-OLS-2018-005061 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 janvier 2018 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à utiliser deux sources de Strontium 90, jusqu’au 31 décembre 2020, de l’installation nucléaire de base n° 101 dénommée ORPHEE, située dans la commune de SACLAY (91)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par le commissariat à l’énergie atomique d’un réacteur expérimental dénommé Orphée sur le site nucléaire de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0175 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu’aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/033 du 19 janvier 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-005021 du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, par courrier du 19 janvier 2018 susvisé le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d’autorisation d’utilisation de deux sources de Strontium 90 jusqu’au 31 décembre 2020 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier l’installation nucléaire de base n° 101 dans les conditions prévues par sa demande du 19 janvier 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Signée par : Jérôme GOELLNER